



**Mémoire sur le projet de loi 91,
Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du
Québec**

Présenté par

Association nationale Femmes et Droit

ET

**Suzanne Zaccour, docteure en droit, chercheuse en droit de la famille et directrice des
affaires juridiques de l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD)**

À propos de l'Association nationale Femmes et Droit

L'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) a pour mission de faire avancer l'égalité réelle pour toutes les femmes au Canada par le biais de la réforme du droit. En 2024, nous avons célébré 50 ans de leadership juridique féministe. Nous sommes fières d'avoir influencé de nombreuses lois et politiques canadiennes, et d'avoir ainsi contribué à l'atteinte de jalons importants pour les droits des femmes. En savoir plus: nawl.ca/fr/50ans

Introduction

Le projet de loi 91 touche directement les femmes et, comme souvent en droit de la famille, ce sont les victimes de violence conjugale qui en seront les plus affectées. Pour évaluer ses forces et ses limites, il est essentiel de le considérer à travers le prisme de ces victimes et de leurs enfants, qui sont les plus vulnérables et rencontrent le plus d'obstacles à faire valoir leurs droits¹.

Médiation obligatoire : une menace pour les victimes de violence conjugale

La médiation obligatoire soulève de graves inquiétudes, particulièrement pour les victimes de violence conjugale. Bien que son objectif soit de favoriser des ententes amiables, ce type de procédure ne peut fonctionner efficacement que si les parties y consentent librement et si elles sont sur un pied d'égalité.

Dans les cas de violence conjugale, la médiation est inappropriée et dangereuse. Cette catégorie de dossiers ne constitue pas une exception marginale, mais une part importante des affaires portées devant les tribunaux.

La médiation obligatoire présente les problèmes suivants :

1. **Un risque de pressions et de coercition** : En situation de violence conjugale, la partie violente dispose d'un ascendant sur la victime, qui peut être poussée à accepter des ententes inéquitables pour éviter des conflits ou des représailles.
2. **Une multiplication des étapes** : Ajouter une obligation préalable à la saisine des tribunaux allonge le processus et donne à l'agresseur une nouvelle occasion d'exercer son contrôle et d'user de stratégies dilatoires. Si la médiation est vouée à l'échec, il est préférable de passer directement au procès plutôt que de forcer les parties à tenter une médiation puis refuser de signer.
3. **Des ententes systématiquement défavorables aux victimes** : Les femmes victimes de violence conjugale sont plus enclines à faire des concessions pour garantir leur sécurité et celle de leurs enfants, ce qui les place dans une situation de grande vulnérabilité dans la négociation d'ententes portant sur les enfants et les conséquences économiques de la rupture.
4. **Une pression à la dénonciation forcée** : Si la loi prévoit une exemption pour les victimes de violence conjugale, celles-ci devront tout de même déclarer leur statut de victime, ce qui peut les exposer à des représailles ou à des accusations de fausses allégations. Nombreuses sont celles qui préféreront se taire plutôt que de subir ces conséquences.

¹ L'argument selon lequel le droit de la famille doit être développé au regard des besoins des victimes de violence conjugale est développé dans : Zaccour, Suzanne. "All Families Are Equal, But Do Some Matter More than Others: How Gender, Poverty, and Domestic Violence Put Quebec's Family Law Reform to the Test" *Can. J. Fam. L.* 32 (2019): 425.

La punition des supposées « fausses dénonciations »

Un autre aspect inquiétant du projet de loi est la possibilité de sanctions en cas de fausses dénonciations. Une politique de sanction des allégations jugées non fondées peut avoir un effet dissuasif majeur sur les victimes. Le risque d'erreur judiciaire est élevé : certaines victimes pourraient être considérées à tort comme ayant fait de fausses dénonciations en raison de mythes et stéréotypes ou parce que la victime n'est pas adéquatement représentée.

Il est crucial de se rappeler que très peu de femmes font de fausses dénonciations de violence conjugale, alors que la quasi-totalité des hommes violents clament que les accusations portées contre eux sont mensongères. Instaurer une politique punitive envers les présumées fausses allégations renforcera les stéréotypes et découragera les victimes de se prévaloir de leurs droits. L'effet dissuasif aura de graves conséquences pour les victimes de violence conjugale au Québec : beaucoup préféreront taire les violences et subir les conséquences négatives de la médiation obligatoire plutôt que de risquer d'être sanctionnées pour avoir demandé à en être exemptées.

Conclusion et recommandations

Le projet de loi 91 doit être revu pour préserver les avancées réalisées dans la législation québécoise dans les dernières années pour mieux protéger les victimes de violence conjugale :

1. **Retirer l'obligation de recourir à la médiation familiale**, afin de ne pas contraindre les victimes à une procédure qui pourrait les mettre en danger ou les placer dans une situation d'inégalité.
2. **Supprimer toute disposition pénalisant les fausses dénonciations**, puisque celle-ci risque d'avoir un effet dissuasif sur les victimes de violence conjugale.

Notez que **même si les mesures punitives sont retirées du projet de loi, nous recommandons très fortement d'éliminer l'obligation de médiation**. Ainsi, une femme qui ne veut pas participer à la médiation pourra simplement la refuser, plutôt que d'être forcée, pour le faire, à révéler avoir été victime de violence conjugale. Les femmes doivent avoir le droit de dénoncer ou non selon ce qui est sécuritaire pour elles et leurs enfants.

Depuis des années, le Québec progresse en matière de protection des victimes de violence. Pour préserver ces acquis, il est essentiel que nos législateurs et législatrices s'assurent que les lois adoptées renforcent ces protections, plutôt que de créer de nouveaux obstacles.